

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98 N° 4.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 28 NO FEPUARE 1949.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr. Annonces commerciales et avis divers. 10 fr. Les mêmes renouvelées..... 5 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.	
France et territoires d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr.	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Etranger..... 175 fr. 85 fr. 45 fr.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1949 12 fév. Arrêté n° 180 s.g., réorganisant la concession des bourses locales de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.....	82
12 fév. Arrêté n° 181 f.c., allouant une dotation spéciale à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.....	83
12 fév. Arrêté n° 182 f.c., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1949.....	84
12 fév. Arrêté n° 183 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948.....	84
12 fév. Arrêté n° 184 f.c., autorisant des virements de crédits au budget de l'exercice 1947.....	84
12 fév. Arrêté n° 185 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947.....	85
12 fév. Arrêté n° 186 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1948.....	85
12 fév. Arrêté n° 187 f.c., accordant des subventions et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1949.....	86
12 fév. Arrêté n° 188 s., portant organisation du contrôle médico-scolaire dans les Etablissements français de l'Océanie et créant un centre médico-scolaire à Papeete.	86
12 fév. Arrêté n° 189 d., autorisant le remboursement d'une somme de 84.942 francs au groupement des Exportateurs de coprah de l'Océanie française.....	87
12 fév. Arrêté n° 190 co., portant annulation d'une liquidation émise au titre de licences du quatrième trimestre de l'année 1948 pour une somme de douze mille francs.	87
14 fév. Décision n° 191 e., ordonnant le versement à la Curatelle aux successions vacantes de cautionnement garantissant des frais de rapatriement éventuel....	87

14 fév. Arrêté n° 192 e., attribuant au Service local le nouveau solde créditeur de la liquidation de la déshérence de Dame Marie-Louise Cebert, Veuve Cardella.	87
17 fév. Décision n° 210 i.p., modifiant la décision n° 130 i.p., du 31 janvier 1949 relative à la date de l'examen du brevet élémentaire à Papeete (2 ^e session 1948-49)..	88
18 fév. Arrêté n° 215 j., réglementant la perception des amendes forfaitaires au titre des infractions aux règlements sanitaires.....	88
21 fév. Arrêté n° 219 a.p.a., rapportant l'arrêté n° 426 a.p., du 22 mai 1943 interdisant au sieur Puaritarihi à Teriimana, originaire des Iles Sous-le-Vent l'accès et le séjour des îles comprises dans la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.....	88
21 fév. Décision n° 221 c., nommant M. Marchesseau (Gaston) chef de Cabinet du Gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, chef de la première section du Service des informations de la presse et de la radiodiffusion, secrétaire permanent de la Défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.....	89
21 fév. Arrêté n° 222 s.g., donnant à M. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie délégation du pouvoir d'ordonnement.....	89
23 fév. Arrêté n° 225 i.m., portant fixation des 3 éléments du forfait concernant le délaissement des marins blessés ou malades, en application du décret du 12 juillet 1948.....	89
24 fév. Arrêté n° 226 s.g., modifiant provisoirement l'arrêté n° 1208 a.p.a., du 20 septembre 1948 portant convocation de la Commission permanente de l'Assemblée représentative.....	90
25 fév. Décision n° 236 f.c., allouant une subvention à la Fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.....	90
Extraits.....	90

AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — Etablissements Donald Tahiti.	92
Résultat des élections de la Chambre de commerce.	92
Requêtes présentées à l'Assemblée représentative.	93
Vente aux enchères publiques.	93

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	93
Annonces diverses.	94

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 180 s. g., réorganisant la concession des bourses de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 9 février 1938 (n° 154 i. p.) réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 688 a. g. f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses de l'Enseignement et des allocations scolaires;

Vu la délibération du 20 janvier 1949 de l'Assemblée Représentative;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1949,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Des bourses locales.

Article 1^{er}. — Des bourses ou des demi-bourses d'études peuvent être accordées par le Gouverneur pour permettre à des enfants méritants de familles nécessiteuses dignes d'intérêt de nationalité française, de poursuivre leurs études dans certains établissements officiels locaux de l'enseignement secondaire, professionnel ou primaire et dans certaines écoles privées du territoire.

Les parents doivent habiter les Etablissements français de l'Océanie ou avoir séjourné pendant au moins 2 ans dans ce territoire et ne l'avoir pas quitté depuis plus de 3 mois.

Art. 2. — Les bourses sont octroyées en principe, jusqu'à la fin des études pour lesquelles elles ont été demandées. Toutefois, les notes des boursiers et les appréciations des professeurs seront soumises au moins une fois l'an à la commission d'attribution des bourses locales.

Cette commission, selon le résultat obtenu par les boursiers, pourra proposer à tout moment le retrait de chaque bourse concédée.

Art. 3. — Il existe plusieurs catégories de bourses correspondant aux conditions locales d'enseignement. Ce sont :

1°) Les bourses de préparation au brevet élémentaire et au certificat de fin d'études secondaires du 1^{er} cycle, à Paapeete : à l'Ecole Centrale, à l'Ecole des Frères de Ploërmel, à l'Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny, à l'Ecole Viénot (Missions protestantes garçons et filles);

2°) Bourses d'enseignement primaire au titre des archipels dans les mêmes écoles;

3°) Bourses d'études techniques et agricoles, dans les établissements d'enseignement officiel du territoire seulement.

TITRE II

Conditions d'obtention des bourses.

Bourses au titre des archipels.

Art. 4. — Les bourses d'études peuvent être accordées sans condition d'examen à des enfants des deux sexes originaires des districts des îles dont les écoles ne possèdent pas de cours moyen. Les propositions motivées seront établies par le Chef du Service de l'Enseignement, les Administrateurs, les Délégués des Administrateurs. Elles indiqueront le nom, prénoms et date de naissance de l'enfant, sa nationalité, son degré d'instruction. Des appréciations sur ses aptitudes y seront formulées, non seulement d'après les renseignements recueillis, mais autant que possible, d'après les observations personnelles du fonctionnaire de qui émane la proposition. Celle-ci contiendra en outre des renseignements fournis par les maires et présidents de conseils de district sur la situation, les charges et les ressources de la famille, son adresse complète, ainsi que toutes les indications susceptibles d'être prises en considération.

Au 1^{er} janvier de l'année où la bourse est attribuée, et sauf dérogations exceptionnelles dans des cas dûment motivés laissés à l'appréciation de la commission d'attribution, les nouveaux boursiers ne devront pas être âgés de plus de :

- 8 ans pour l'entrée au cours préparatoire
- 10 ans pour l'entrée au cours élémentaire
- 12 ans pour l'entrée au cours moyen
- 14 ans pour l'entrée dans la classe de fin d'études.

Des bourses dites de vacances peuvent être accordées sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et par décision spéciale du Gouverneur, aux boursiers provenant des archipels qui se trouvent dans l'impossibilité de retourner dans leur famille durant les vacances de juillet ou de janvier-février.

Bourses de préparation au brevet élémentaire et au certificat d'études secondaires du 1^{er} cycle.

Art. 5. — Des bourses de préparation au brevet élémentaire et au certificat d'études secondaires du 1^{er} cycle peuvent être accordées aux jeunes gens des 2 sexes qui désirent préparer ces examens. Les candidats doivent être pourvus du certificat d'études primaires ou avoir été reçus à l'examen d'entrée en 6^e. Les demandes, contresignées par la famille chaque fois que c'est possible, devront parvenir au Gouverneur avant le 31 décembre. Elles indiqueront le nom, prénoms, lieu et date de naissance du candidat, l'adresse complète de sa famille, et la date de succès à l'un des examens prévus à l'article précédent relatif aux charges et situation de famille. Les notes obtenues à l'examen par le candidat et les appréciations de ses maîtres sur son travail, sa conduite et ses aptitudes seront jointes au dossier.

Au 1^{er} janvier de l'année où la bourse est attribuée, et sauf dérogations exceptionnelles dans des cas dûment mo-

tivés laissés à l'appréciation de la commission d'examen, les nouveaux boursiers ne devront pas être âgés de plus de :

- 15 ans pour l'entrée dans la classe de 5^e
- 14 ans pour l'entrée dans la classe de 6^e.

Bourses d'enseignement technique ou agricole.

Art. 6. — Les conditions d'attribution des bourses d'enseignement technique et agricole seront déterminées à l'ouverture des nouveaux établissements d'enseignement officiel en voie d'organisation dans le territoire.

Attribution des bourses locales.

Art. 7. — Les bourses locales sont octroyées par le Gouverneur sur la proposition de la commission d'attribution ainsi composée :

- | | |
|--|--------------------|
| - le Chef du Service de l'Enseignement, | <i>Président ;</i> |
| - le Chef du Service des finances ou son délégué, | <i>Membre ;</i> |
| - le Chef du Service de la Sûreté, | — |
| - 2 membres de l'Assemblée Représentative désignés par elle, | — |
| - l'Assistante sociale, | — |
| - 1 représentant de l'Enseignement public désigné par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement remplit les fonctions de secrétaire. | |

Cette commission se réunit dans la 2^e quinzaine de janvier et établit ses propositions en tenant compte à la fois des aptitudes du candidat, des résultats des examens s'il y a lieu et des renseignements recueillis sur les ressources, les charges, la situation et la résidence des familles intéressées.

Art. 8. — Les bourses ne pourront être attribuées dans les établissements de l'enseignement privé énumérés à l'article 3 que dans la mesure où le nombre de places disponibles dans les établissements de l'enseignement public serait insuffisant pour permettre de recevoir tous les boursiers dont la candidature aura été agréée par la commission d'attribution. En tout état de cause, les crédits alloués pour les bourses dans les écoles privées ne pourront être supérieurs au quart des crédits alloués pour les bourses dans les écoles de l'enseignement public.

Le nombre des boursiers dans les écoles privées sera en outre établi, dans la mesure du possible, au prorata de l'effectif de chaque école.

Taux de la bourse.

Art. 9. — Le prix de la pension et de la demi-pension dans les écoles publiques est fixé par le Gouverneur d'après le coût des denrées alimentaires.

La famille des enfants titulaires d'une bourse de 1/2 pension a la faculté d'inscrire ses enfants comme élèves internes. Dans ce cas, ils ne doivent verser que le prix d'une 1/2 pension.

Le taux des bourses dans les établissements d'enseignement privé ne saurait, en aucun cas, excéder le prix de la pension ou de la 1/2 pension à l'école centrale.

TITRE III

Régime financier des bourses locales.

Art. 10. — Les bourses locales ne peuvent être attribuées que dans la limite des prévisions du budget local établies à cet effet. Il ne peut être entretenu des boursiers que dans les établissements énumérés à l'article 3.

Art. 11. — Les bourses sont payées dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, sur présentation d'un certificat du directeur de l'école intéressée.

Art. 12. — Sur demande des parents, les bourses peuvent être transférées d'un établissement dans un autre, par décision du Chef du Territoire, après avis de la commission d'attribution.

Art. 13. — Les frais de voyage des boursiers au lieu de leur résidence, au lieu de destination et inversement, au début et en fin d'études, sont à la charge du budget local. Les frais de voyage de vacances, sont à la charge des familles.

Art. 14. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera applicable à compter du 20 février 1949.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 181 f.c. *allouant une dotation spéciale à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.*

(Du 12 février 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la C.C.C.A.M. dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative en date du 9 décembre 1948 ;

Sur le rapport du Chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une avance de trésorerie remboursable de deux millions de francs est mise à la disposition de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel pour l'octroi des prêts complémentaires destinés à la construction d'habitations à bon marché.

Art. 2. — Des crédits supplémentaires de 2.000.000 de francs sont ouverts au budget de l'exercice 1949, chapitre XVIII.

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par un prélèvement exceptionnel d'égal montant sur la caisse de réserve.

Art. 3. — La somme de 2.000.000 de francs prélevée sur la caisse de réserve sera constatée en recettes au chapitre 9 du budget local.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 182 f.c. approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1949.

(Du 12 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 3 décembre 1948 ;

Sur le rapport du Chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1949 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Dix millions soixante mille francs* (10.060.000.-)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 12 février 1949

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 183 f.c. ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948.

(Du 12 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 1949 de l'Assemblée représentative ;

Sur le rapport du Chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1948, des crédits supplémentaires d'un montant total de : *Dix millions deux cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-sept francs 10 centimes* se décomposant comme suit :

Chap. 1 art. 4 Dépenses d'exercice clos	441.113.70
« 2 « 9 «	264.323.70
« 3 « 6 «	112.008.-
« 4 « 12 «	1.679.989.50
« 5 « 11 «	2.841.20
« 6 « 6 «	462.370.40
« 7 « 5 «	12.992.30
« 8 « 8 «	558.276.70
« 10 « 7 «	915.747.50
« 11 « 14 «	1.015.951.-
« 12 « 11 «	1.495.812.90
« 13 « 3 «	7.950.-
« 14 « 6 «	3.095.959.70

« 16 « 2 «	28.206.-
« 17 « 5 «	91.781.50
« 18 « 1 parag. 1 «	48.263.-
	<u>10.233.587.10</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement ordinaire de même montant sur la caisse de réserve qui sera constaté en recettes au chapitre 5 du budget de l'exercice 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 184 f.c. autorisant des virements de crédits au budget de l'exercice 1947.

(Du 12 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, dans ses séances des 7 décembre 1948 et 26 janvier 1949 ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits suivants au budget de l'exercice 1947 :

Chapitre 1 ^{er} de l'article 3 à l'article 4	29.000
Chapitre 2 de l'article 3 :	<u>165.000</u>
à l'article 2 :	22.000
à l'article 6 :	127.000
à l'article 7 :	<u>16.000</u> 165.000
Chapitre 3 de l'article 2 :	<u>36.000</u>
à l'article 1 ^{er} :	21.000
à l'article 5 :	12.000
à l'article 7 :	<u>3.000</u> 36.000
Chapitre 4 des articles 6 :	200.000
8 :	119.000
11 :	300.000
	<u>619.000</u>
à l'article 1 ^{er} :	75.000
à l'article 3 :	409.000
à l'article 9 :	20.000
à l'article 10 :	<u>115.000</u> 619.000
Chapitre 5 des articles 7 :	220.000
8 :	<u>15.000</u>
	<u>235.000</u>
à l'article 3 :	23.000
à l'article 5 :	71.000
à l'article 6 :	76.000
à l'article 10 :	54.000
à l'article 11 :	<u>11.000</u> 235.000

Chapitre 6 des articles 3 :	140.000	
5 :	30.000	
	<u>170 000</u>	
à l'article 1 ^{er} :	140.000	
à l'article 4 :	28.000	
à l'article 6 :	2.000	170.000
Chapitre 7 de l'article 3 à l'article 2		6.000
Chapitre 8 de l'article 1 ^{er} :	<u>54.000</u>	
à l'article 2 :	25.000	
à l'article 8 :	<u>29.000</u>	54.000
Chapitre 11 des articles 3 :	4.000	
5 :	13 000	
7 :	360.000	
11 :	13.000	
12 :	103.000	
14 :	<u>51.000</u>	
	<u>544 000</u>	
à l'article 1 ^{er} :	51.000	
à l'article 2 :	13.000	
à l'article 4 :	93.000	
à l'article 6 :	377.000	
à l'article 10 :	<u>10.000</u>	544.000
Chapitre 12 de l'article 1 ^{er} :	<u>39.000</u>	
à l'article 5 :	3.000	
à l'article 9 :	<u>36.000</u>	39.000
Chapitre 13 de l'article 3 à l'article 1 ^{er}		42.000
Chapitre 14 de l'article 5 :	<u>253.000</u>	
à l'article 2 :	134.000	
à l'article 3 :	36.000	
à l'article 4 :	<u>83.000</u>	253.000
		<u>2.192.000</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 185 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947.

(Du 12 février 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative dans ses séances du 7 décembre 1948 et 26 janvier 1949 ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de l'exercice 1947, pour un montant de *Trois millions deux cent trente six mille francs (3.236.000 frs)* aux rubriques ci-après :

Chapitre 3 art. 6			55.000 »
" 4 " 2	230.000		
" " 5	260.000		
" " 7	318.000		
" " 12	<u>175.000</u>		983.000 »
" 5 " 1 ^{er}	56.000		
" " 2	56.000		
" " 4	5.000		
" " 9	<u>5.000</u>		122.000 »
" 9 " 2	444.000		
" " 3	43.000		
" " 4	<u>52.000</u>		539.000 »
" 11 " 8	1.065.000		
" " 15	<u>79.000</u>		1.144.000 »
" 14 " 1			393.000 »
			<u>3.236.000 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des recettes normales de l'exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 186 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1948.

(Du 12 février 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative dans sa séance du 27 janvier 1949 ;

Sur le rapport du Chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de l'exercice 1948, pour un montant de huit millions trois cent soixante sept mille francs, aux rubriques suivantes :

Chapitre 1 ^{er} . - art. 3 paragraphe 1	103.000		
art. 4	— 1	1.762.000	1.865.000
Chapitre 2. - art. 9	— 1		10.000
Chapitre 4. - art. 12	— 1		157.000
Chapitre 5. - art. 3	— 1		64.000
Chapitre 6. - art. 1	— 1	21.000	
	— 2	80.500	
	art. 2	— 1	13.500
	art. 3	— 1	156.000
	art. 4	— 1	14.000
	— 2	116.000	
	art. 5	— 1	54.500
	art. 6	— 1	98.500
			554.000
Chapitre 8. - art. 4	— 1	1.052.000	
	art. 5	— 1	408.000
	art. 8	— 1	758.000
			2.218.000

Chapitre 11. - art. 1	—	1	141.521	
art. 2	—	divers	226.072	
art. 6	—	1	448.000	
art. 9	—	1	21.300	
art. 14	—	1	492.107	1.329.000
Chapitre 14. - art. 2	—	2		150.000
Chapitre 18. - art. 1 ^{er} achat de l'O-				
rohena			<u>2.020.000</u>	
			<u>8.367.000</u>	

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits pour la somme de 6.347.000 francs, par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve ; pour la somme de 2.020.000 francs par un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

Les sommes de 6.347.000 et 2.020.000 francs seront constatées en recettes respectivement aux chapitres 5 et 9 du budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 187 f.c., accordant des subventions et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1949.

(Du 12 février 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans ses séances des 3 et 10 décembre 1948 ;

Sur le rapport du Chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des subventions d'un million de francs et de cent cinquante mille francs seront mandatées au titre du chapitre 18— dépenses extraordinaires de l'exercice 1949, la première à l'Ecole des Sœurs d'Uturoa pour la reconstruction de ses bâtiments, la seconde à la Commune d'Uturoa pour l'achat d'une pompe à incendie.

Art. 2. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au chapitre 18 article 1^{er} du budget local de l'exercice 1949 pour une somme de 1.150.000 francs. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits un prélèvement exceptionnel d'égal montant sur la Caisse de réserve.

Art. 3. — La somme de 1.150.000 francs prélevée sur la Caisse de réserve sera constatée en recettes au chapitre 9 du budget local de l'exercice 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 188 s., portant organisation du contrôle médico-scolaire dans les Etablissements français de l'Océanie et créant un centre médico-scolaire à Papeete.

(Du 12 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 454 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène émis en sa séance du 5 février 1949 ;

Sur le rapport n° 99 du Chef du service de santé ;

Le conseil privé consulté en sa séance du 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout enfant, avant d'être admis dans un établissement scolaire, public ou privé, devra présenter un certificat médical d'aptitude délivré sans frais par un médecin scolaire. Il devra justifier, en outre, hors les cas de contre-indications médicalement constatées, qu'il a subi la vaccination anti-variolique et la vaccination triple associée (T.A.B.D.T.).

Toutefois, dans les districts et dans les archipels, les visites médicales d'aptitude et les vaccinations pourront n'intervenir qu'au cours de la première année de fréquentation scolaire ou à l'occasion de tournées médicales.

Art. 2. — Tout élève fréquentant un établissement scolaire sera doté d'un carnet sanitaire individuel sur lequel seront contresignés les résultats de la visite médicale d'aptitude, des revaccinations, ainsi que ceux des examens périodiques auxquels il pourrait être soumis. Les incidents de croissance et les maladies qui pourraient intervenir au cours de sa vie scolaire y seront également reportés.

Ce livret, confidentiel, sera conservé à Papeete par le Centre Médico-scolaire, dans les districts : par le Directeur de l'Etablissement qui en assurera le secret. Il suivra son titulaire dans ses déplacements scolaires et sera remis à la famille en fin de scolarité.

Art. 3. — Le contrôle sanitaire des établissements scolaires et de leurs élèves relève du service de santé. Il sera assuré par des médecins scolaires désignés par le Chef du Territoire sur proposition du Chef du service de santé. Ces médecins seront assistés, le cas échéant, par le personnel du Service social.

Art. 4. — Chaque établissement sera visité régulièrement et les élèves soumis au moins une fois par an à un examen médical individuel et à des mensurations.

Art. 5. — Les Médecins scolaires établiront périodiquement un rapport de leurs activités qui sera adressé au Chef du Service de santé et communiqué par ses soins au Chef du service de l'Instruction publique.

Art. 6. — Il est institué, sous le contrôle et à la charge du service de santé, un centre médico-scolaire à Papeete avec le concours du Service social. Cet organisme est destiné à faciliter les visites médicales d'aptitude, à effectuer dans les meilleures conditions les pesées et les mensurations périodiques, à assurer la conservation et la tenue des livrets sanitaires des écoliers de Papeete.

Il fonctionnera en outre tant que dispensaire scolaire, chargé d'assurer les menus soins d'urgence.

Art. 7. — Le Chef du service de santé et le Chef du service de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 189 d., autorisant le remboursement d'une somme de 84.942 francs au groupement des exportateurs de coprah de l'Océanie française.

(Du 12 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit du groupement des exportateurs de coprah de l'Océanie française d'une somme de : *Quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-deux francs* (84.942 frs) représentant des droits indûment perçus par le Trésor, savoir :

Taxe à l'exportation 3%..... 84.942 francs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 190 co., portant annulation d'une liquidation émise au titre de licences du quatrième trimestre de l'année 1948 pour une somme de Douze mille francs.

(Du 12 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie du 21 septembre 1936 approuvée par décret du 14 décembre 1936 ;

Vu la délibération du 16 octobre 1947 de l'assemblée représentative approuvée par décret du 25 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer ;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée à titre gracieux la liquidation suivante : n° 486 du 4^e trimestre 1948 - Terii Temoehaa - 12.000 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 191 e., ordonnant le versement à la Curatelle aux successions vacantes de cautionnement garantissant des frais de rapatriement éventuel.

(Du 14 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français, sujets français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 77 a.p.e. du 26 janvier 1940 fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes ;

Vu le décès survenu à Papeete de M^{lle} Blanche Coustenoble, le 20 janvier 1949 ;

Considérant qu'aucun héritier ne s'est présenté pour revendiquer la succession et la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie de l'avis de la vacance de ladite succession et l'intervention du Curateur aux biens et successions vacants de Papeete ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes aux Antilles et à la Réunion applicable dans la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de : *Trois mille francs* (3.000 frs) versée par la défunte au Trésor pour frais de rapatriement éventuel sera versée au Curateur aux successions vacantes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 192 e., attribuant au service local le nouveau solde créditeur de la liquidation de la déshérence de Dame Marie-E Louise Cebert, Veuve Cardella.

(Du 14 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et l'avis conforme de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement imputé au budget local le nouveau solde créditeur de la liquidation de la déshérence de M^{me}

Marie-Louise Cebert, atteinte par la prescription trentenaire, au cours de l'année 1948, suivant état ci-annexé, arrêté à la somme de: *Vingt-six mille trois cent quatre-vingt-deux francs.*

Art. 2. — Le secrétaire général, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 210 i.p., *modifiant la décision n° 130 i.p. du 31 janvier 1949 relative à la date de l'examen du Brevet élémentaire à Papeete (2^e session 1948-49).*

(Du 17 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 130 i.p. du 31 janvier 1949 est modifié comme suit :

au lieu de "... à partir du jeudi 24 février 1949 à 07 heures" lire "... à partir du jeudi 3 mars 1949 à 07 heures".

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 215 j., *réglementant la perception des amendes forfaitaires au titre des infractions aux règlements sanitaires.*

(Du 18 février 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 21 in fine du décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de Territoire;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire et après avis du Trésorier-payeur;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents du service d'hygiène habilités à percevoir les amendes seront munis d'un quittancier à souches du modèle utilisé par les comptables publics.

Art. 2. — Ces quittanciers seront commandés à l'Imprimerie nationale à Paris, par les soins du Trésorier-payeur qui les visera.

Toutefois, et en attendant que les quittanciers ci-dessus désignés parviennent dans le Territoire, les agents du service d'hy-

giène seront provisoirement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949, dotés d'un quittancier établi par l'Imprimerie locale sur le modèle à usage courant. Ces derniers quittanciers seront également visés par les soins du Trésorier-payeur.

Art. 3. — Le Trésorier-payeur remettra au Chef du service d'hygiène le nombre de quittanciers nécessaires à la marche du service, après que celui-ci lui aura, au préalable, indiqué le nom des agents auxquels chacun de ces quittanciers est destiné.

Art. 4. — Les quittanciers, avant d'être distribués aux agents percepteurs, seront cotés et paraphés à chaque feuillet par le Chef du service d'hygiène.

Art. 5. — Chaque quittance et chaque souche devra comporter l'indication du service, le nom de l'agent perceuteur, la date de la contravention, l'identité du contrevenant (nom, prénom, lieu et date de naissance, profession, domicile, filiation), le motif de la perception et le montant de la somme reçue.

Art. 6. — Au moins à la fin de chaque mois et en tout cas chaque fois que le montant des sommes encaissées dépassera 6.000 francs, l'agent verbalisateur sera tenu d'en faire le versement au Trésor.

Avant d'effectuer ses versements, l'agent verbalisateur dressera, en triple exemplaire, un relevé récapitulatif détaillé comportant les mêmes indications que celles figurant sur les quittanciers.

Ce relevé sera certifié exact par l'agent verbalisateur et certifié vérifié par le Chef du service de l'hygiène qui arrêtera les sommes perçues dont le montant est à verser au Trésor.

Le Chef du service de l'hygiène veillera en outre à l'exécution des versements en s'assurant notamment que le récépissé délivré par le Trésor se trouve joint à l'exemplaire du relevé récapitulatif conservé au service de l'hygiène.

Les deux autres exemplaires de ce relevé récapitulatif seront, l'un remis au Trésor au moment du versement, l'autre adressé au Greffe des tribunaux pour servir à l'établissement d'un casier judiciaire spécial permettant de connaître l'état de récidive des contrevenants.

Art. 7. — Le Chef du service judiciaire, le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 219 a.p.a., *rapportant l'arrêté n° 426 a.p. du 22 mai 1943 interdisant au sieur Puariitahi a Teriimana, originaire des Iles Sous-le-Vent, l'accès et le séjour des îles comprises dans la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances.*

(Du 21 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 426 a.p. du 22 mai 1943 interdisant au sieur Puariitahi a Teriimana, originaire des Iles Sous-le-Vent, l'accès et le séjour des îles comprises dans la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances;

Vu le jugement en date du 25 mai 1943 du Tribunal correctionnel de Papeete relevant de la relégation le sieur Puariitahi a Teriimana dit Puupuu;

Vu la circulaire ministérielle n° 6408 /A.P/4 du 29 juillet 1948,

relative à la dispense de l'interdiction de séjour en faveur des rélégués relevés de la relégation ;

Le conseil privé entendu le 17 février 1949 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 426 a.p. du 22 mai 1943 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 221 c., nommant M. Marchesseau (Gaston), Chef de Cabinet du Gouverneur, Secrétaire-archiviste du Conseil Privé et du Contentieux Administratif, Chef de la première section du Service des Informations de la Presse et de la Radiodiffusion. Secrétaire-permanent de la Défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 février 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 586 c. du 26 juin 1946 nommant M. Haza (René), Chef de Cabinet du Gouverneur, Secrétaire-archiviste du Conseil Privé et du Contentieux Administratif et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces ;

Vu la décision n° 324 s.g. du 22 mars 1947 portant désignation du régisseur du dépôt légal ;

Vu la décision n° 347 c. du 28 mars 1947 nommant les Chefs des première et deuxième sections du Service des informations, de la presse et de la radiodiffusion ;

Vu la décision n° 1326 c. du 14 novembre 1947 chargeant l'Administrateur-adjoint Haza (René) du Secrétariat permanent de la Défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 220 c. du 21 février 1949 accordant un congé administratif à M. Haza,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Marchesseau (Gaston), administrateur de 2^e classe des colonies est chargé provisoirement, pour compter du 1^{er} mars 1949, en remplacement de M. Haza bénéficiaire d'un congé administratif, des fonctions de :

Chef de Cabinet du Gouverneur,

Secrétaire-archiviste du conseil privé,

Secrétaire-archiviste du conseil du contentieux administratif,

Chef du Service des informations de la presse et de la radiodiffusion,

Secrétaire permanent de la Défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie,

Régisseur du dépôt légal.

Art. 2. — Délégation de la signature du Gouverneur est donnée à M. Marchesseau (Gaston) :

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;

b) pour la délivrance des passeports ;

c) pour la délivrance des cartes grises de circulation automobile ;

d) pour la délivrance des permis de conduire ;

e) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

Art. 3. — La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 222 s.g., donnant à M. Girault, Secrétaire général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, délégation du pouvoir d'ordonnancement.

(Du 21 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant l'indisponibilité de M. Hainque, Chef du service des finances et de la comptabilité pouvoir d'ordonnancement des budgets et comptes exécutés et suivis dans le Territoire est délégué à M. Louis Girault, Secrétaire général du Gouvernement.

M. Girault fera précéder sa signature de la mention suivante : Le Gouverneur, par délégation, le Secrétaire général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 225 i.m., portant fixation des 3 éléments du forfait concernant le délaissement des marins blessés ou malades, en application du décret du 12 juillet 1948.

(Du 23 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926. relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme concernant le délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des tarifs forfaitaires de traitement de séjour et de rapatriement des marins délaissés, blessés ou malades est déterminé comme suit, pour le port de Papeete :

Nature du traitement	1 ^{er} élément du forfait		2 ^e élément du forfait		3 ^e élément du forfait			
	Frais journalier d'hospitalisation		Frais de séjour à la sortie de l'Hôpital		Frais de rapatriement			
	en monnaie locale		en monnaie locale (36 jours)		en monnaie locale		en monnaie métropolitaine	
	1 ^o catégorie Officier	2 ^o catégorie non officier	1 ^o catégorie Officier	2 ^o catégorie non officier	1 ^o catégorie Officier	2 ^o catégorie non officier	1 ^o catégorie Officier	2 ^o catégorie non officier
Médical	440	248	8.514	7.920	100	100	1.680	940
Chirurgical	448	252						

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 226 s.g., modifiant provisoirement l'arrêté n° 1208 a.p.a. du 20 septembre 1948 portant convocation de la Commission permanente de l'Assemblée représentative.

(Du 24 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 24, 30 et 51 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1208 a.p.a., du 20 septembre 1948, convoquant la Commission permanente de l'Assemblée représentative ;

Vu l'importance des affaires soumises à l'examen de l'Assemblée représentative ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie se réunira en session, exceptionnellement, le lundi 28 février au lieu du mardi 1^{er} mars, pour le mois de mars 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 236 f.c., allouant une subvention à la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 février 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies ;

Vu les comptes 1948 et budget 1949 produits par la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires votées par l'Assemblée représentative du territoire le 28 janvier 1949 ;

Sur la proposition du Chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1.690.000 frs est allouée à la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget local, exercice 1949 :

150.000 francs au chapitre 14

1.540.000 » » 18

destinés à l'équipement sportif du territoire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1949.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 195 du 16 février 1949.* — Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 21 février 1949, à M^{me} Snow (Louise), institutrice stagiaire du cadre local.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 207 du 16 février 1949.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1949, la démission de ses fonctions d'éleve-infirmière, présentée par M^{lle} Dupond (Eliane).

M^{lle} Dupond est recrutée, pour compter du 1^{er} mars 1949, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, et mise à la disposition du procureur de la République, chef du service judiciaire, en remplacement de M^{lle} Stein (Léa), affectée à Uturoa.

M^{lle} Dupond percevra en sa nouvelle qualité des appointements mensuels de *Deux mille huit cents francs (2.800)* exclusifs de toute indemnité, sauf pour travaux supplémentaires.

3. — *Par décision n° 208 du 16 février 1949.* — M^{lle} Stein (Léa) est maintenue en fonctions, en qualité d'agent auxiliaire temporaire du service local et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

M^{lle} Stein est affectée, pour compter du 1^{er} mars 1949, au greffe de la justice de paix des Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M^{lle} Poroï (Horrence).

M^{lle} Stein rejoindra Uturoa par première occasion.

4. — *Par décision n° 209 du 17 février 1949.* — M. Orairai (Mahahe), agent auxiliaire temporaire, faisant fonctions de planton au greffe de la justice de paix des Iles Sous-le-Vent, est congédié pour compter du 1^{er} avril 1949.

5. — *Par décision n° 213 du 18 février 1949.* — La décision n° 1521 c. du 23 décembre 1948 est rapportée.

M. Jamet (Jean-Marie), agent auxiliaire permanent, est muté du service de santé au service des travaux publics pour servir en qualité de guetteur-sémaphoriste.

6. — *Par décision n° 214 du 18 février 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 février 1949, à M^{me} Teihotua (Valentine), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 11^e degré.

L'intéressée notifiera au chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 216 du 19 février 1949.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent, percevront les appointements mensuels suivants :

INSTRUCTION PUBLIQUE

Ariitai (Mahine)	3.300
Agnie (Otuvanaa)	3.400
Alexandre (Emilie)	3.400
Apuarii (Jacqueline)	3.000
Auméran (Joséphine)	3.300
Uuru Turamai (Louise) née Aunoa	3.400
Bessert (Raufea)	3.000
Candelot née Faua (Uraii)	3.200
Tetuanui née Doom (Joséphine)	3.400
Doom née Poroi (Elma)	3.400
Doom née Tairapa (Joyce)	3.000
Florès Nicolas	3.600
Gauthier (Denise)	3.000
Hauptuni (Germaine)	3.000
Rutia (Rora)	3.000
Hamblin née Tetahimau (Tetana)	3.000
Itchner née Temaurioraa (Sarah)	3.800
Lin Sin née Garbutt (Marguerite)	3.400
Lethuillier née Vaitoare (Murielle)	3.000
Mahana Sue (Aline)	3.400
Mahanora (Lucie)	3.400
Mara (Tepora)	3.000 ✓
Mare née Toromona (Matahuira)	3.000
Paie (Renée)	3.000
Piehi née Ebb (Adelina)	2.300
Roura née Bonnet (Yvonne)	2.300
Soyer (Marcel)	3.200
Sanford (Irène)	3.300
Tetuanuimarama (Laure)	3.000
Teihotua (Taerea)	3.200
Tefaora (Madeleine)	3.200
Teivatua (Tuheiava)	3.200
Teheiura née Mervin (Sarah)	3.000
Tepa (Maiti)	3.000
Temaurioraa (Doris)	3.000
Teauna (Odette)	3.300
Tehiva (Puniava)	3.100
Tahiata née Maireau (Kora)	3.300
Temahora (Clémentine)	3.000

Teauna (Ruita)	3.000
Vahateani (René)	3.000
Vii (Caroline)	2.300
Teto née Temapu (Terika)	1.800
Hapairai (Heimana)	3.200
Poroi (Léa)	3.000
Maire (Huri)	3.200
Taianapa Teamotuitau	3.000
Tinomano Teipotemarama	3.000

TRÉSOR

Villant (Pauline)	3.000
-------------------	-------

SANTÉ

Puairau (Piirani)	3.400
Taupua (Tetara)	3.000

ILES AUSTRALES

Taputu (Irorau)	1.250
-----------------	-------

AFFAIRES ECONOMIQUES

Rey (Raymond)	4.870
Paquier (Yolande)	3.675
Villant (Georges)	160 frs par jour
Bacca (Edgar)	160 frs par jour
Anahoa (Auguste)	140 frs par jour

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Bryant (Jane)	3.000
---------------	-------

8. — *Par décision n° 220 du 21 février 1949.* — Un congé administratif de six mois, pour en jouir au Maroc, puis en France, est accordé à M. Haza (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Ce congé courra du jour de débarquement au Maroc.

Une réquisition de passage en première classe, à faire valoir sur le "SS Eridan", sera délivrée à M. Haza qu'accompagneront son épouse, née Dumas (Denise), et ses deux enfants âgés de 8 et 5 ans.

9. — *Par décision n° 223 du 22 février 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 janvier 1949, à M^{lle} Spingler (Stella), institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 217 du 17 février 1949.* — Pour compter du 1^{er} novembre 1948 au 31 janvier 1949 inclus, M. Martin (Xavier) percevra une rémunération conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 9 du décret du 2 mars 1910.

En outre, M. Martin (Xavier) percevra les 2/3 des versements mensuels institués par le décret n° 47-893, ainsi que les 2/3 de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par le décret n° 47-2377 et de l'allocation provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 196 du 16 février 1949.* — La démission de ses fonctions présentée par M. Tourrés (Gérard), auxiliaire du cadre local chargé de l'enseignement des langues vivantes au cours complémentaire de l'Ecole Centrale, est acceptée pour compter du 21 février 1949.

2. — *Par décision n° 218 du 19 février 1949.* — Pour compter du 21 février 1949, les mutations et affectations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public sont prononcées :

M^{me} Leboucher née Miller (Denise), de l'Ecole de la Gendarmerie à l'Ecole Centrale en remplacement de M^{me} Devaux (Stella), en disponibilité ;

M^{me} Guillots née Allauame (Ida), de l'Ecole de la Mairie à l'Ecole de la Gendarmerie ;

M. Juventin (Jean), stagiaire, est affecté en qualité de surveillant d'internat à l'Ecole Centrale, en remplacement de M. Ferry en disponibilité. M. Juventin sera nourri et logé.

M^{me} Carlson née Lévy (Louise), de l'Ecole de la Gendarmerie à l'Ecole de Paofai ;

M^{lle} Colombani (Vitanie), stagiaire, à l'Ecole de Paofai ;

M^{me} Paofai née Nimau (Shishé), de l'Ecole de Paofai à l'Ecole de la Gendarmerie ;

M^{me} Tavita née Voirin (Alexandrine), de Moeraï - Rurutu - (directrice) à l'Ecole de Paofai de Papeete (adjointe) ;

M^{me} Blanchard née Nimau (Nadia), de l'Ecole de Paofai (à titre provisoire) à l'Ecole de la Mairie ;

M. Lehartel (Pierre), de Vairao (directeur) à Papara (directeur) ;

M. Le Gayic (Alexandre), de Papara (directeur) à Papara (adjoint) ;

M^{lle} Lehartel (Stella), stagiaire, à Mataiea (adjointe) ;

M. Maïotui (Louis), de Mahaena à Vairao (directeur) ;

M^{lle} Tematahota (Clémentine), de Mataiea (non installée) à Tautira (adjointe) ;

M^{lle} Bessert (Louise), de Tautira (non installée) à Mataiea (adjointe) ;

M^{me} Amaru (Tetua), de Tiputa - Rairoa - (non installée) à Makatea ;

M^{lle} Teroroia (Georgette), de Makatea à Tiputa - Rairoa - ;

M. Teriitevaerai (Auguste), de Vaitape (Borabora) à Mahaena ;

M^{lle} Urautia (Timeri), de Moeraï - Rurutu - (adjointe) à Moeraï (directrice) ;

M^{lle} Mara (Tepora), de Hauti - Rurutu - à Avera - Rurutu - (adjointe) ;

M. Florès (Nicolas), de Raivavae à Hauti - Rurutu - ;

M^{lle} Haupunui (Germaine), de Avera - Rurutu - à Vaitape - Borabora - (adjointe) ;

M^{me} Moe (Atituituataata), en stage à l'Ecole Centrale, à Avera - Rurutu - (adjointe) ;

M^{me} Temaurioraa (Teura), de Rikitea - Gambiers - à Tiva - Tahaa (adjointe) ;

M. Nautré (Jean), de Rikitea - Gambiers - à Anaa (directeur) ;

M. Michon (Jean), de Anaa (non installé) à Rikitea - Gambiers - (directeur) ;

M^{lle} Tefaaora (Madeleine), de Vaitape (adjointe) à Rikitea (adjointe) ;

M. Huri (Maire), de Poutoru (non installé) à Kaukura (adjoint) ;

M^{lle} Teauna (Ruita), de Kaukura à Takarua ;

M. Moua (Henri), de Poutoru (Tahaa) à Hatihau (Nuku-Hiva) ;

M^{me} Snow née Vidal (Louise), de Taiohae, provisoirement à Papeete (congé de 3 mois pour raison de santé) ;

M^{me} Teriieroo née Taraihu (Jeanne), de Papenoo (non installée) à Mahina (adjointe) ;

M. Teriieroo (Henri), stagiaire, de Papenoo (non installé) à Mahina (adjoint) ;

M^{lle} Auméran (Joséphine), de Mahina à Papenoo (adjointe) ;

M^{lle} Spingler, stagiaire, à Papenoo (directrice) ;

M. Temarii (Lucien), nommé à Maïao, provisoirement à Papenoo pendant le congé de M^{lle} Spingler Stella.

Pour compter du 21 février 1949, les institutrices dont les noms

suivent, effectueront un stage de perfectionnement pédagogique à l'Ecole Centrale de Papeete :

M^{me} Rere (Désiré), de Maupiti (5 mois) ;

M^{me} Piehi née Ebb (Adelina), de Apataki (3 mois).

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par arrêté n° 200 du 16 février 1949.* — La démission de ses fonctions de président du conseil de district de Kauehi, offerte par M. Maopo (Tuteina), est acceptée pour compter du 15 février 1949.

M. Manua (Temauri), vice-président du conseil de district de Kauehi, assurera, jusqu'aux prochaines élections prévues par l'article 17 de l'arrêté 1061 a.p.a. du 14 août 1948, les fonctions de président du conseil de district de Kauehi,

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

2. — *Par décision n° 201 du 16 février 1949.* — M. Tuanu Tahiri Tuanu est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Tuanu a Tuanu, décédé le 11 septembre 1948,

Il assurera les fonctions d'agent de police d'Ahe.

La présente décision prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1949.

3. — *Par décision n° 202 du 16 février 1949.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, offerte par M. Maui a Maui, par lettre du 30 décembre 1948, est acceptée.

En remplacement, M. Terautahi a Matehau est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré. Il assurera les fonctions d'agent de police de Tikehau-Mataiva.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant trente jours à compter du 21 février 1949, sur une demande formulée par M. le Directeur des Etablissements Donald, demeurant à Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Fautaua un entrepôt à essence, pétrole, huile lourde de graissage, huile Diesel en futs ou en caisse.

L'enquête dont il s'agit sera close le 21 mars 1949 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), Subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 février 1949.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Papeete

Inscrits : 367

Votants : 158

Premier tour de scrutin :

Blouin André	135	voix élu
Bredin William	137	» »
Constant André	137	» »
Ferrand Jean	142	» »

Frogier Pierre	140	»	»
Gallois Henri	136	»	»
Hervé Robert	134	»	»
Jacquemin André	138	»	»
Juventin Elie	142	»	»
Laguesse Emile	142	»	»
Leboucher Albert	144	»	»
Solari René	140	»	»

Circonscription des Iles Sous-le-Vent

Inscrits : 20 Votants : 2

Premier tour de scrutin :

Bambridge Antony 2 voix

Deuxième tour de scrutin :

Votants : 8

Bambridge Antony 8 voix élu

Gambier

Inscrits : 4 Votants : 3

Premier tour de scrutin :

Hérault Jean 3 voix élu

Tuamotu

Inscrits : 40 Votants : 17

Premier tour de scrutin :

Palmer Charles 17 voix élu

Marquises :

Inscrits : 15 Votants : 11

Premier tour de scrutin :

Bod Mac Kitriect 11 voix élu

Australes : Aucun candidat, aucune réponse.**Requêtes présentées à l'Assemblée Représentative**

Les lettres et requêtes qui me seront adressées en Conseil Privé ainsi qu'à l'Assemblée Représentative, pour être soumises à celle-ci, soit pour avis, soit pour délibération, devront obligatoirement me parvenir *au moins quinze jours avant l'ouverture des sessions de cette Assemblée.*

Ce délai est indispensable à l'étude approfondie par les services intéressés et par moi-même des questions soulevées par ces lettres et requêtes.

Celles qui me parviendraient passé ce délai ne seront soumises à l'Assemblée Représentative qu'au cours de la session suivante de cette Assemblée.

Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI

Vente aux Enchères Publiques

autorisée par ordonnance du 9 février 1949 de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete.

à la requête de M. le CURATEUR aux BIENS et SUCCESSIONS VACANTS à Papeete.

il sera procédé dans les bureaux de M. le COMMISSAIRE-PRISEUR de Papeete

le SAMEDI DIX NEUF MARS à neuf heures et par les soins dudit Commissaire-Preneur, comme il est d'usage à Tahiti et conformément aux termes de l'ordonnance précitée,

A LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

D'UNE VEDETTE A MOTEUR dénommée " OPUNOHU "

de 16 tonneaux 60 jauge brut

de 12 tonneaux 35 jauge net

mesurant : 40 pieds de long sur 11 pieds de large munie de deux moteurs " KERMATH " à essence, de 100 HP. construite en 1931 par les chantiers DOUDOUTE et actuellement entreposée dans les chantiers WALKER à Fare-Ute, où les personnes intéressées peuvent la visiter. Cette vedette provient de la Succession de M. Théodore WESSEL, autrefois domicilié à OPUNOHU, île MOOREA, décédé en Septembre 1948 au DANEMARK (Succession appréhendée par le Service de la Curatelle le 15 janvier 1949. Avis au JO. EFO. du même).

Cette vente sera faite dans les formes ordinaires. Il ne sera accepté aucune réclamation de la part de l'acheteur qui prendra la vedette dans l'état où elle se trouve, à ses risques et périls et sans aucune garantie de la part du vendeur. Dans le cas où la vente n'aurait pas lieu les acheteurs ne pourront prétendre à aucune indemnisation de quelque ordre qu'elle soit, de la part du Curateur, pour s'être inutilement dérangés. Cette clause particulière jouerait notamment dans le cas où les héritiers désigneraient un mandataire régulier antérieurement au jour fixé pour cette vente, et où le Curateur serait ainsi désaisi de la gestion de la Succession.

L'ACHETEUR PAIERA 10% EN SUS DU PRIX DE VENTE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD, Huissier-audencier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du 15 février 1949, enregistré, à M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 15 février 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte d'échange du 23 décembre 1947 transcrit à Papeete le 30 décembre 1947, volume 339 n^o 97.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que dessus et en présence de :

1° Mademoiselle Marie LAMBERT, propriétaire à Papeete

2° Mademoiselle Camille LAMBERT, propriétaire à Papeete

3° Monsieur Henri LAMBERT, entrepreneur, propriétaire à Papeete

4° Madame Alberte LAMBERT, épouse assistée et autorisée de M. François ROUX, propriétaire à Papeete, co-échangistes en pleine propriété en faveur de la Commune de Papeete qui est ainsi devenue propriétaire d'une parcelle de terre de 52 mètres carrés 5 décimètres carrés sise à Papeete, rue des Beaux Arts, appartenant aux Consorts LAMBERT contre une parcelle de terre de 52 mètres carrés 26 décimètres carrés, sise à Papeete, rue Nansouty, appartenant à la Commune de Papeete, avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de le faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature, avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires, outre les vendeurs énumérés ci-dessus étaient :

Monsieur Gabriel LAMBERT, époux de Madame Jeanne Marguerite Camille GILLET, père des consorts Lambert qui leur en avait fait donation suivant acte authentique reçu par M^e THURET, Notaire à Papeete, transcrit le 5 octobre 1925 à Papeete, vol. 230 n° 33 lequel en était lui même propriétaire en vertu d'une adjudication du 21 novembre 1911, que notification avait été faite à leur mère, son épouse survivante et qu'aucune autre notification n'avait été jugée nécessaire.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M^e Pierre Assaud, Huissier-audiencier des Tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 23 février 1949, enregistré, à M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 17 février 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte authentique de vente du 13 janvier 1949 transcrit à Papeete le 19 janvier 1949, Volume 343 N° 14.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que dessus et en présence de :

1° Monsieur Paul DOUCET, propriétaire à Papeete.

2° Madame Madeleine LEQUERRE, propriétaire à Papeete, épouse du susnommé, vendeurs en pleine propriété en faveur de la Commune de Papeete qui est ainsi devenue propriétaire d'une parcelle de terre TEREVA de 992 mètres carrés, sise à Papeete, appartenant aux époux DOUCET, formant le lot 4/15 du lotissement de ladite terre bornée au nord par le lot 2/16 sur 31m50, au sud par une autre parcelle TEREVA sur 22m50, à l'ouest par le lot 3/13 sur 38 m., à l'est par la propriété de M. Frank ADAMS sur 40m80 pour le prix de cent mille francs C.P. avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eût à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de le faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature, avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires, outre les vendeurs énumérés ci-dessus étaient :

Monsieur Tetuanui TOPA, propriétaire, majeur, célibataire et non, tuteur qui le leur avait vendu suivant acte authentique reçu par M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete, transcrit le 21 septembre 1946 à Papeete, Vol. 334 N° 114 lequel en était lui même propriétaire, en vertu d'un partage judiciaire du 23 novembre 1930 enregistré folio 99 case 128.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete en l'Etude de M^e P. de MONTLUC Avocat-Défenseur près les Etablissements Français de l'Océanie, suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD Huissier audiencier des Tribunaux de Papeete en date du 23 février 1949 enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie en son parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 15 février 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte d'échange du 18 mars 1948 transcrit à Papeete le 20 mars 1948, Volume 340 N° 53.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que dessus et en présence de M. Edgard B. Mitchell, Président et mandataire de la Mission Tahitienne de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, agissant pour elle es-qualités, co-échangiste en pleine propriété en faveur de la Commune de Papeete qui est ainsi devenue propriétaire d'une parcelle de terre PAURUHUTU d'une superficie de 96 mètres carrés.

rés, sise à Papeete, appartenant à la MISSION contre une parcelle de terre d'une superficie de 97 mètres carrés 26 décimètres carrés, sise à Papeete, Avenue du Commandant Chessé, appartenant à la Commune de Papeete, avec déclaration au PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui a été ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il eût à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de le faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit, serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature, avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, que les anciens propriétaires, outre les échangistes énumérés ci-dessus étaient :

1^o Madame Marguerite Ngopoko Tetuareia ADAMS, épouse assistée et autorisée de Monsieur Lionel Roger BAMBRIDGE, propriétaire, demeurant à Papeete.

2^o Madame Vahinemoea Sarah Madeleine ADAMS, demeurant à Papeete.

3^o Madame Tepuehu Vahine Hélène Nadège ADAMS, épouse assistée et autorisée de Monsieur Guy MAY, demeurant à Papeete.

4^o Monsieur Paul Teiva Piritua ADAMS, demeurant à Papeete.

5^o Mademoiselle Elda Marie Maeva ADAMS, majeure, demeurant à Papeete.

6^o Madame Rosine Louise Raipoia ADAMS, épouse assistée et autorisée de M. Jean BAMBRIDGE, demeurant à Papeete.

7^o Madame Terii Vahine Etaha Itetuairamea Amélia ADAMS, épouse assistée et autorisée de M. Terii BRANDER, demeurant à Papeete.

8^o Monsieur Atitiori Charles ADAMS, demeurant à Papeete.

9^o Monsieur Olivier Henri Temaramanui Rooarii ADAMS, demeurant à Papeete.

10^o Madame Teipo a TEVIVI, demeurant à Papeete, agissant en qualité de tutrice des mineurs Walter Jean Tupuai WILSON et Charles Thomas Robert WILSON, nés du mariage de M. Alexandre Walter WILSON et M^{me} Alvina Sophie Ariioehau ADAMS, tous deux décédés.

11^o Madame Véronique Vahinetua a TEUPOOTAHITI, veuve de M. Charles ADAMS, demeurant à Papeete, agissant en son nom personnel, en qualité d'usufruitière du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari.

12^o Mademoiselle Monique Lorraine Tehapai ADAMS, majeure, demeurant à Papeete.

13^o Monsieur Charles ADAMS, père et époux des vendeurs susnommés, décédé à Papeete le 18 mars 1946 dont ils ont hérité.

14^o Monsieur Thomas ADAMS et son épouse Madame Amélia BAMBRIDGE, tous deux aujourd'hui décédés, qu'ils avaient vendu à leur fils susnommé suivant acte authentique de M^e VINCENT, Notaire à Papeete, transcrit à Papeete le 28 Juillet 1903 Vol. 92 N^o 3.

Et que tous ceux du chef desquels ils pourraient être pris des inscriptions d'hypothèques légales, ne sont pas connus du requérant, il fera publier la présente notification dans un Journal Judiciaire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un Jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 Décembre 1947, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Monsieur Yves HASCOET, préparateur en pharmacie, demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et Madame Léa POROI, institutrice à Tautira, ayant M^{es} COCHIN-RICHECCEUR pour Défenseurs aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un Jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 juin 1948, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre M^{me} Léonie Henriette EBBS, institutrice à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur et Monsieur Emile Huri TEHUAFILO, charpentier à Papeete, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :
P. de MONTLUC.

ANNONCES DIVERSES

Société anonyme "ETABLISSEMENTS RAOULX"

Suivant délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Anonyme "ETABLISSEMENTS RAOULX" dont le siège est à Papeete, en date du 23 Janvier 1949, Monsieur Charles RAOULX, demeurant à Papeete, a été nommé en qualité d'administrateur aux lieu et place de M. Etienne JARDONNET, décédé, avec les mêmes pouvoirs que l'administrateur remplacé.

Pour extrait :
C. RAOULX.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société à Responsabilité Limitée "PHOCEA"

Suivant délibération de l'Assemblée Générale des membres de la Société à responsabilité limitée "PHOCEA" dont le siège est à Papeete en date du 14 Février 1949, Monsieur Emile DUFOUR, demeurant audit lieu, a été nommé gérant de ladite Société, aux lieu et place de Madame TIFFY, pendant l'absence de celle-ci et avec les mêmes pouvoirs.

Pour extrait :
J. TIFFY.

Etude de M^e P. de MONTUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete du 22 Février 1949, enregistré le même jour F^o 77 - Case 787, M. Ambroise YXEMERRY, publiciste et journaliste, demeurant à Papeete, a vendu à M. Bertrand JAUNEZ, Industriel, demeurant à Punaauia, son fonds de commerce d'imprimerie qu'il exploite à Papeete et ce moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

Société anonyme de "TAIARO"

Les Actionnaires de la Société Anonyme de "TAIARO" sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège social à Papeete, le 10 Mars 1949, à 9 heures du matin.

Ordre du jour :

Nomination d'Administrateur ;
Questions diverses.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : **3 fr. 50**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **8 francs.**